

procédure permet de nommer jusqu'à deux membres non-avocats qui pourront mettre leurs compétences particulières au service du groupe spécial. Il pourra s'agir par exemple d'une expérience du monde des affaires ou de connaissances en économie.

Les groupes spéciaux doivent être acceptables aux deux gouvernements impliqués dans le différend. L'annexe 1901.2 explique la procédure à suivre pour l'établissement de groupes spéciaux binationaux. Chacun des gouvernements choisit deux membres du groupe qui, ensemble, choisissent le cinquième membre. S'il n'y a pas entente sur son choix, le cinquième membre est choisi par tirage au sort. Chaque gouvernement peut récuser sans motif quatre membres choisis par l'autre partie.

Les décisions continueront d'être rendues rapidement selon les échéanciers stricts prévus dans la procédure d'examen par groupe spécial. Ces échéanciers n'ont pas été changés. Des révisions ont été apportées aux échéanciers prévus pour la procédure de contestation extraordinaire (le délai a été porté de 30 à 90 jours) compte tenu du temps requis (62 jours) pour achever la première procédure de recours extraordinaire, soit l'affaire du porc en 1991.

Ces délais sont suffisamment généreux pour permettre à chaque partie de préparer ses arguments et de contester ceux de l'autre partie. Seuls les gouvernements fédéraux peuvent demander l'établissement d'un comité de contestation extraordinaire; mais dans la pratique, plusieurs des litiges impliqueront des parties privées qui seront autorisées à faire valoir leurs arguments devant le groupe spécial. Les gouvernements sont tenus d'invoquer la procédure des groupes spéciaux si des parties privées le demandent.

Pour garantir l'équité et l'intégrité du processus, chacun des gouvernements peut demander la création d'un comité de contestation extraordinaire composé de trois anciens juges (annexe 1904.13) qui déterminera si la contestation est justifiée (par ex., par un écart de procédure ou par une erreur flagrante de la part du groupe spécial) et si la création d'un nouveau groupe spécial sera requise pour examiner le dossier.

L'article 1905 contient une innovation, soit une sauvegarde additionnelle (article 1905) permettant l'examen par un groupe spécial d'anciens juges (établi selon la procédure expliquée à l'annexe 1904.13) s'il semble que l'application des lois nationales a entravé le bon fonctionnement du processus d'examen par un groupe spécial. Le refus de remédier à la situation pourrait entraîner la suspension de l'application du chapitre ou une autre forme de suspension compensatoire d'avantages, selon ce que pourra décider le groupe spécial.

Un secrétariat (établi aux termes de l'article 2002) administrera cette procédure d'examen et permettra aux parties lésées d'obtenir facilement accès à l'information nécessaire. Le secrétariat diffusera aussi les règles de procédure détaillées pour les groupes spéciaux et préparera un code de conduite pour les membres des groupes spéciaux.

Les changements apportés à la législation existante sur les droits antidumping et compensateurs ne s'appliqueront aux membres de l'ALENA qu'après consultations et que s'ils sont explicitement mentionnés dans la nouvelle législation. De plus, chacun des gouvernements pourra demander à un groupe spécial d'examiner ces changements à la lumière de l'objet et du but de l'Accord, de ses droits et obligations au terme du Code antidumping et du Code des subventions du GATT, et des décisions précédemment prises par des groupes spéciaux. Si un groupe spécial devait recommander des modifications, les pays se consulteront sur ces modifications. L'incapacité d'en venir à une entente donnera à l'autre pays membre visé le droit de prendre des mesures législatives comparables ou des mesures exécutives équivalentes, ou de suspendre des concessions équivalentes.